

## La Vérification d'identité, c'est pareil ?

Non, la vérification d'identité effectuée par un officier de police judiciaire (OPJ), le plus souvent au poste de police, ne peut durer plus de 4 heures. Cette mesure n'a pour seul but que de déterminer l'identité de la personne qui en fait l'objet. Il y est mis fin dès le but atteint. Il ne s'agit pas d'une garde à vue. Toutefois la vérification d'identité fait l'objet d'une procédure définie par le Code de Procédure Pénale, et garanti à la personne qui en fait l'objet le droit d'aviser une personne de sa famille.

**Les policiers ont 4 heures pour établir votre identité ; au delà de ce délai, ils doivent vous relâcher ou vous placer en garde à vue.**

Tous les moyens, sous réserve de leur prise en compte par la police (témoignage d'un tiers, quittance de loyer, appels téléphoniques,...) peuvent être utilisés pour établir votre identité.

En cas d'impossibilité d'établir votre identité, la police peut prendre vos empreintes et une photo, et si vous le refusez, vous risquez 3 mois de prison et 3 750 euros d'amende...

En Garde à vue (GAV), la prise de photos et d'empreintes, est prévue par l'article 55-1 CPP, afin de comparaison avec les traces relevées sur les lieux du délit ou dans le cadre d'autres délits. Le refus est plus lourdement sanctionné.

### Conseils:

♦ *Ne répondez qu'aux questions qui ont un rapport avec la vérification d'identité.*

♦ *Demandez à informer le Procureur ou toute personne de votre choix.*

♦ *Vérifiez avant de signer le procès verbal qu'il mentionne la raison et qu'il précise que les policiers vous ont bien informé de vos droits.*

♦ *Ne signez le procès-verbal que si vous êtes d'accord avec son contenu.*

## Quelle durée de garde à vue ?

**La durée de la garde à vue est de 24 heures.**

Elle ne peut être prolongée jusqu'à 48 heures que si la peine encourue est d'au moins 1 an d'emprisonnement.

Pour les affaires particulièrement complexes et graves, la prolongation peut être aller jusqu'à 72 heures (voire 96 heures ou 120 heures, en cas de risque terroriste), sur décision du juge des libertés et de la détention (JLD) ou du juge d'instruction.

La garde à vue démarre généralement au moment de l'interpellation.

## On a le droit de prévenir un proche ?

**Oui, et ce droit doit être notifié à la personne immédiatement au moment de son placement en GAV.**

C'est à l'intéressé-e d'en faire la demande : Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son curateur ou son tuteur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut en outre faire prévenir son employeur. Lorsque la personne gardée à vue est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Dans ce cas, elle fournit un numéro.

Il n'y a pas d'entretien direct entre la personne gardée à vue et son destinataire, c'est le policier qui passe l'appel. Dans certaines affaires, l'OPJ peut refuser, mais il doit alors en informer le procureur qui seul a le pouvoir de décider.

## On a le droit de garder le silence ?

**Oui, on a le droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.**

Ce droit doit être notifié à la personne en GAV.

Il n'empêche cependant pas l'OPJ de poser les questions qu'il juge nécessaires, même si on refuse d'y répondre.

*Conseil : on a tout intérêt à ne pas répondre aux questions afin de ne pas communiquer d'éléments qui pourraient être ensuite réutilisés à son encontre. C'est aussi utile pour ne pas charger involontairement une autre personne également en garde à vue... ou risquer d'être contredit par un tiers ... même si cela peut allonger un peu la durée de la GAV.*

## Et physiquement ?

☛ **Le menottage n'est pas automatique.** Il s'effectue lorsque la personne interpellée est susceptible d'être dangereuse pour elle-même ou pour autrui ou lorsque celle-ci est susceptible de prendre la fuite.

☛ **Les policiers doivent vous donner la possibilité de boire lorsque vous le désirez.**

« Sauf exceptions circonstancielles, les personnes gardées à vue doivent être alimentées avec des repas chauds, aux heures normales, et composés selon les principes religieux dont elles font état ».

## On a le droit à un-e avocat-e ?

**Oui, c'est à l'OPJ d'informer la personne de cette possibilité.** Elle peut y renoncer. Elle peut également revenir sur ce refus à tout moment.

Soit le/la gardé-e à vue désigne un avocat, et alors le policier doit tout faire pour le joindre, soit il demande la désignation d'un avocat d'office. Dans ce cas, le policier doit accomplir les démarches nécessaires, mais il n'est pas responsable du résultat : c'est au Barreau de prévoir une permanence. En attendant, la GAV se poursuit normalement.

**L'avocat intervient dès le début de la GAV, puis dès le début de la prolongation.** Si le personne a renoncé à ce droit au début de la GAV, en clair s'il a raté le coche, il ne pourra réclamer un entretien immédiat. Et ne pourra user de ce droit jusqu'à la prochaine prolongation éventuelle.

La rencontre avec l'avocat est limitée à 30 minutes. Elle doit s'effectuer en tête-à-tête, en principe dans un local réservé à cet usage.

**La personne gardée à vue bénéficie désormais du droit d'être assistée d'un avocat lors de tous les interrogatoires et confrontations.**

L'avocat peut être désigné par la personne gardée à vue ou par le proche qui a été prévenu lors du placement en GAV.

**La personne placée en GAV peut demander à bénéficier d'un avocat gratuit, désigné par le bâtonnier.**

## On peut voir un médecin ?

**Oui, à tout moment au cours des premières 24 heures, on peut demander un examen médical.**

C'est le policier qui choisit le médecin et en attendant sa venue, la GAV se poursuit normalement. En cas de prolongation, un nouvel examen est possible.

## Quelle fouille ?

**Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui ne peuvent consister en une fouille intégrale.** Seuls sont autorisés :

☛ la palpation de sécurité, pratiquée par une personne du même sexe au travers des vêtements,

☛ l'utilisation de moyens de détection électronique,

☛ le retrait d'objets et d'effets pouvant constituer un danger pour la personne ou pour autrui,

☛ le retrait de vêtements, effectué de façon non systématique et si les circonstances l'imposent.